



Corporation de
Développement Économique
de la **MRC de Joliette**

FONDS D'AIDE

AUX **E**NTREPRISES

Politique d'investissement

Adopté par le C.A. le 16/01/2017



FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES

Contenu

Principes généraux de la politique du Fonds d'aide aux entreprises (FAE)	1
1. Fondements de la politique d'investissement	1
2. Objectifs spécifiques de la politique d'investissement	1
3. Soutien aux entreprises à but lucratif et aux entreprises d'économie sociale	2
4. Structure de gestion	2
5. Cheminement des demandes	3
6. Restrictions générales pour l'ensemble des volets de cette politique	3
Volet 1 - Lancement d'entreprise	4
1. Candidats admissibles	4
2. Projets admissibles	4
3. Dépenses admissibles	5
4. Rappel des principaux critères analysés par le comité d'investissement	5
5. Nature de l'aide financière et modalités de versements	5
6. Restrictions pour le volet Lancement d'entreprises	6
Volet 2 - Soutien à l'économie sociale	6
1. Définition d'une entreprise d'économie sociale	6
2. Critères d'admissibilité	7
3. Dépenses admissibles	7
4. Rappel des principaux critères analysés par le comité d'investissement	7
5. Nature de l'aide financière et modalités de versements	8
6. Conditions spécifiques du prêt sans intérêts :	8
A. Modalités du prêt sans intérêts	8
B. Conditions de remboursement	9
7. Restrictions pour le volet Soutien à l'économie sociale	9
Volet 3 – Innovation, Exportation, Relève et Services professionnels	10
1. Nature de l'aide offerte et dépenses admissibles	10
2. Rappel des principaux critères analysés par le comité d'investissement	11
3. Modalités de versements de l'aide financière	11
4. Restrictions pour le volet Innovation, Exportation, Relève et Services professionnels	11
ANNEXE 1 : Identification des secteurs privilégiés et des activités non admissibles	12

FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES

Principes généraux de la politique du Fonds d'aide aux entreprises (FAE)

1. Fondements de la politique d'investissement

Le Fonds d'aide aux entreprises (FAE) de la Corporation de développement économique de la MRC de Joliette (CDÉJ) se compose de trois (3) volets et s'adresse aux entreprises à but lucratif ainsi qu'aux entreprises d'économie sociale selon le type de volet et, situées sur le territoire de la MRC de Joliette.

Le soutien financier sera principalement orienté vers le soutien et le développement de l'entreprise :

- **Volet 1 - Lancement d'entreprise**
Contribution non remboursable d'un maximum de **7 000 \$** qui s'adresse aux nouvelles entreprises à but lucratif (démarrage, acquisition ou relève).
- **Volet 2 - Soutien à l'économie sociale**
Contribution non remboursable et/ou prêt sans intérêts d'un maximum de **25 000 \$** qui s'adresse aux entreprises d'économie sociale (démarrage, expansion ou redressement) dans la perspective des axes de développement privilégiés par la CDÉJ.
- **Volet 3 - Innovation, Exportation, Relève, Services professionnels**
Contribution non remboursable d'un maximum de **3 000 \$** qui s'adresse aux entreprises à but lucratif ou d'économie sociale (démarrage, acquisition, relève, croissance, exportation, innovation) qui font une demande et qui obtiennent un financement **des fonds FLI et/ou FLS**.

Par ses interventions, la CDÉJ participe activement au développement économique et social du territoire de la MRC de Joliette en ayant comme objectif la création et le maintien d'emplois durables.

2. Objectifs spécifiques de la politique d'investissement

Par le biais de l'aide financière, qui peut être une contribution non remboursable (volet 1,2 et 3) ou une contribution remboursable (volet 2), ou une combinaison des deux (volet 2), la politique d'investissement vise principalement auprès des entreprises de la MRC de Joliette à favoriser les objectifs suivants :

- Favoriser la création, l'acquisition et la relève d'entreprises à but lucratif (certains secteurs sont priorisés);
- Favoriser la création, l'expansion et la consolidation d'entreprises d'économie sociale;
- Créer et maintenir des emplois viables et durables;
- Consolider et diversifier la structure économique existante;
- Constituer un pouvoir d'attraction auprès des promoteurs et des investisseurs potentiels;
- Valoriser les investissements en innovation et technologiques;
- Valoriser l'exportation hors Québec;
- Valoriser l'acquisition de services de professionnels pour l'entreprise.

3. Soutien aux entreprises à but lucratif et aux entreprises d'économie sociale

Les promoteurs, qui s'adressent à la CDÉJ pour une aide financière, sont en droit de s'attendre à recevoir le support, les conseils et l'aide technique appropriés pour faire avancer leurs projets.

À cet égard, la CDÉJ assure ces services¹ à titre de guichet multiservice à l'entrepreneuriat. Elle travaille en complémentarité des services existants dans le milieu, afin de maximiser les ressources disponibles au profit de la concrétisation des projets des promoteurs de la MRC de Joliette.

Une forme de suivi particulière sera mise en place pour les promoteurs qui reçoivent une aide financière de la CDÉJ.

Les modalités de ce suivi seront précisées à l'intérieur des ententes écrites à intervenir entre la CDÉJ et les promoteurs de l'entreprise. Des rapports financiers seront exigés périodiquement et des contacts entre la CDÉJ et les promoteurs des entreprises permettront d'évaluer l'avancement des projets et de proposer des interventions et des ajustements si nécessaire. Ce suivi vise essentiellement à soutenir le promoteur dans son projet et à assurer la viabilité des investissements réalisés par la CDÉJ.

4. Structure de gestion

La présente politique d'investissement donne les règles de fonctionnement pour l'obtention de financement dans le cadre du FAE à la CDÉJ. Cette politique est adoptée par le conseil d'administration de la CDÉJ et par la MRC de Joliette.

Aux fins de gérer le FAE, un comité d'investissement formé à cette fin, rend une décision sur le projet présenté. Le mandat de ce comité consiste à analyser, accepter ou refuser les projets soumis par les promoteurs en fonction des critères d'évaluation retenus par le conseil d'administration de la CDÉJ.

Pour qu'une entreprise puisse avoir droit à l'aide financière, les fonds doivent être disponibles.

Ces critères sont notamment :

- Dossier de présentation complet (les informations requises seront communiquées lors de la confirmation de l'admissibilité);
- Analyse concluante de différents éléments de l'admissibilité déterminée par la présente politique;
- Saine concurrence dans le secteur d'activité visé;
- Projet comportant la notion d'innovation;
- Projet comportant la notion de valeur ajoutée;
- Viabilité du projet ;
- Création et consolidation d'emplois durables;
- D'autres éléments jugés pertinents par le comité ou le conseil d'administration de la CDÉJ peuvent être ajoutés sans préavis.

¹ Pour plus de détails, veuillez consulter www.cdej.ca

5. Cheminement des demandes

Le promoteur du projet remplit le formulaire d'inscription correspondant au volet dans lequel il souhaite déposer une demande. Le Formulaire doit être dûment rempli et accompagné des documents requis lors du dépôt à la CDÉJ.

L'admissibilité du projet, du promoteur, et de l'entreprise (s'il y a lieu) au FAE est alors validée par un conseiller de la CDÉJ sur la base de la documentation présentée.

Une fois l'admissibilité validée et le dossier complet, le projet sera analysé et présenté devant le comité d'investissement qui se réunira à intervalle régulier tout au long de l'année.

Le déboursé de l'aide financière octroyée se fera suite au respect de conditions prévues dans un protocole d'entente et dans un délai maximum indiqué au promoteur.

6. Restrictions générales pour l'ensemble des volets de cette politique

Ne sont pas admissibles à l'aide financière de la CDÉJ pour l'ensemble des volets de la politique:

- Les remboursements de dettes antérieures au prêt demandé à la CDÉJ;
- Les dettes reliées à un promoteur qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire;
- Un promoteur qui ne possède pas tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de son entreprise;
- Un promoteur qui est incapable de démontrer sa conformité aux lois et règlements;
- Un projet visant uniquement l'acquisition de matériel roulant (camion, voiture, taxi, mobylette, caravane, etc.);
- les frais de formation, de voyage d'affaires ou le paiement d'un permis, quel qu'il soit;
- Un promoteur qui n'est pas en mesure de fournir une preuve d'assurance responsabilité, de biens et de protection des lieux, le cas échéant;
- Un promoteur pour lequel le lieu de l'entreprise n'est pas sur le territoire de la MRC de Joliette.
- Ne pas être administrateur ou employé de la CDÉJ, du Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette (CJEAJ) ou de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette (MRC de Joliette);

À ces restrictions générales, s'ajoutent certaines restrictions spécifiques à chacun des volets de cette politique.

Voir l'Annexe 1 pour les types d'entreprises priorisées ou exclues par cette politique.

Volet 1 - Lancement d'entreprise

L'objectif principal du volet « lancement d'entreprise » est de soutenir les promoteurs dans le démarrage, l'acquisition ou la relève d'une entreprise située sur le territoire de la MRC de Joliette en les aidant à augmenter leur mise de fonds (capitalisation).

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable versée à l'entreprise d'un maximum de 7 000 \$.

1. Candidats admissibles

- Être citoyen canadien ou être résident permanent du Québec;
- Avoir plus de 18 ans;
- Posséder une expérience et/ou une formation pertinentes au projet;
- S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise (minimum de 30 heures/semaine);
- Ne pas être aux études à temps plein (3 cours et moins sont permis);
- S'engager à investir, en argent comptant et en transfert d'actifs, la moitié de l'aide financière demandée au FAE dont au moins 1 000 \$ en argent comptant;
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'une subvention de la CDÉJ pour un projet de démarrage d'entreprise;
- Ne pas avoir déjà avoir été bénéficiaire d'une aide financière non remboursable du fonds Jeune Promoteur, ou du Volet 1 du Fonds d'émergence entrepreneuriale (FÉE) du CLD Joliette par le passé.

2. Projets admissibles

- Projet de création d'une entreprise par l'entrepreneur admissible ou entreprise légalement constituée et en activité depuis moins de 18 mois;
- Projet d'acquisition qui n'aura reçu jusqu'à ce jour aucune contribution non remboursable de la CDÉJ et, où le promoteur admissible au FAE détiendra au moins 50 % des parts votantes et participantes;
- Projet de relève d'entreprise avec un plan de transfert crédible et bien défini qui n'aura reçu jusqu'à ce jour aucune contribution non remboursable de la CDÉJ ou CLD Joliette par le passé et, où le promoteur admissible au FAE détiendra au moins 25 % des parts votantes et participantes;
- Siège social de l'entreprise et lieu d'opération qui sont situés sur le territoire de la MRC de Joliette;
- Pour les projets de démarrage, d'acquisition ou de relève, le projet d'entreprise doit se situer dans un des secteurs d'activités prioritaires décrits dans l'annexe 1;
- Entraîner, au minimum, la création d'au moins un emploi permanent temps plein (30 heures par personne/semaine), incluant celui du promoteur à l'intérieur des 18 mois suivant le début de la réalisation du projet.

Conditions spécifiques de l'admissibilité des projets de relèves d'entreprises :

Ce paragraphe vise à définir plus clairement ce que la CDÉJ considère comme un projet de « relève ». Le projet doit néanmoins respecter l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus.

- ✓ Dans le cadre du FAE, la relève se définit de manière générale par un transfert de propriété et de direction de l'entreprise;
- ✓ Le cédant doit exprimer sa volonté de quitter l'entreprise dans un avenir temporel clairement défini;

- ✓ Un processus de transfert des connaissances, de direction et de propriété doit être clairement établi sur une période jugée acceptable;
- ✓ L'entreprise doit être en activité.

Par opposition, une acquisition d'entreprise n'inclut généralement pas le processus de transfert des connaissances et de l'expertise. Elle se limite généralement à une transaction financière après laquelle le cédant ne se trouve plus impliqué.

3. Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet) de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération;
- Les honoraires professionnels, des frais d'expertise et les autres frais encourus par l'entrepreneur pour des services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser des études.

4. Rappel des principaux critères analysés par le comité d'investissement

L'ensemble des critères vous est présenté à la page 3 dans la section *Structure de gestion*

- Viabilité et rentabilité du projet démontré dans un plan d'affaires complet incluant des prévisions financières sur deux ans;
- Avoir un montage financier respectant les conditions de mise de fonds évoquées plus haut, qui est réalisable, et qui favorise la réussite du projet;
- Le promoteur doit démontrer à la satisfaction de la CDÉJ que l'aide financière est significative à la réalisation de son projet.

5. Nature de l'aide financière et modalités de versements

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable d'un maximum de 7000 \$, qui sera versée sous certaines conditions :

ENTREPRISE EN DÉMARRAGE	
Création d'un (1) à cinq (5) emplois dès les premiers 18 mois	Maximum de 3 000 \$*
Création de plus de cinq (5) emplois dès les premiers 18 mois	Maximum de 7 000 \$
Relève d'entreprise	Maximum de 7 000 \$

* Le projet pourra être réévalué avant la fin des 18 premiers mois suivant la demande si l'entreprise réalise l'embauche de 5 employés temps plein. La contribution pourra atteindre à ce moment, un Maximum de 7000\$.

- Elle sera versée directement à l'entreprise qui devra être légalement constituée;
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la CDÉJ et l'entreprise. Ce protocole d'entente définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

6. Restrictions pour le volet Lancement d'entreprises

- Le projet de démarrage ou d'acquisition doit être réalisé dans un secteur d'activité économique priorisé par la CDEJ (voir annexe 1);
- Ne sont pas admissibles à l'aide financière les honoraires et frais d'administration de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

Volet 2 - Soutien à l'économie sociale

L'objectif principal du volet « Soutien à l'économie sociale » est de soutenir les projets issus de l'économie sociale dans leur phase de démarrage, d'expansion ou de redressement, situés sur la MRC de Joliette.

L'aide financière vient en complément du financement disponible et prend la forme d'une contribution non remboursable et/ou d'un prêt sans intérêt versé à l'entreprise d'économie sociale d'un maximum de 25 000 \$.

1. Définition d'une entreprise d'économie sociale

L'entreprise d'économie sociale est issue d'initiatives du milieu. Œuvrant dans l'économie marchande et revêtant un caractère entrepreneurial qui s'articule autour d'une finalité sociale, une telle entreprise présente les caractéristiques suivantes :

- Sa finalité première est de produire des biens et des services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs;
- Centrée sur la personne, ses principes et ses règles de fonctionnement reposent sur :
 - ✓ Un cadre réglementaire qui assure un processus de gestion démocratique;
 - ✓ Des activités favorisant chez les membres ou les clients la participation et la prise en charge individuelle et collective;
 - ✓ La primauté de la personne et du travail sur le capital, notamment dans la répartition des surplus et des revenus;
 - ✓ Une propriété collective des capitaux et des moyens de production.
- Sa contribution se mesure à son incidence sur le développement local et des collectivités, notamment par la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services, l'amélioration de la qualité de vie, etc.;
- Elle est soit une entreprise privée autonome dotée du statut d'OBNL ou de coopérative, soit un projet autonome porté par les autres composantes de l'économie sociale que sont les entreprises communautaires. Dans les deux cas, ils sont gérés selon une philosophie entrepreneuriale;
- Sa viabilité économique repose principalement sur les revenus autonomes qu'elle tire de ses activités marchandes auprès de consommateurs privés ou publics. Une intervention de l'État, ponctuelle ou récurrente, peut-être présente au sein de l'entreprise;
- L'entreprise d'économie sociale génère un minimum de 20 % de revenus autonomes² par la vente de produits et services issus de ses opérations courantes.

² Ne seront pas pris en compte dans les revenus autonomes les dons, les commandites ou les activités de financement récurrentes.

2. Critères d'admissibilité

- Le projet déposé porte sur la création, l'expansion ou le redressement d'une entreprise qui désire développer ou consolider une activité lucrative régie par la définition d'une entreprise d'économie sociale instituée par la CDÉJ;
- Entraîner la création ou le maintien d'au moins un emploi permanent temps plein (30 heures par personne/semaine), incluant celui du promoteur à l'intérieur des 18 mois suivant le début de la réalisation du projet;
- L'entreprise d'économie sociale doit avoir son siège social sur le territoire de la MRC de Joliette et y réaliser des opérations;
- Ne pas substituer d'emploi(s) ou de ressource(s) déjà présents sur le territoire.

3. Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipements, machinerie, matériel roulant, et toute autre dépense de même nature³;
- L'acquisition de certains biens intangibles tels que logiciels, progiciels, brevets et toute autre dépense de même nature excluant les activités de recherche et développement³;
- L'élaboration d'un plan stratégique de développement ou de redressement jugé crédible et réalisé par un professionnel³;
- La mise en œuvre d'un plan de redressement jugé crédible réalisé par une ressource compétente;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication ou de promotion jugé crédible et réalisé par un professionnel³;
- **Dans le cas d'un démarrage d'organisme uniquement**, les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour les premiers 18 mois d'opération;
- L'aide consentie ne peut servir au financement du service de la dette d'une entreprise, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé, à moins de faire partie intégrante d'un plan de redressement clairement défini, accepté par la CDÉJ.

4. Rappel des principaux critères analysés par le comité d'investissement

L'ensemble des critères vous est présenté à la page 3 dans la section Structure de gestion :

- Retombées sociales et économiques dans la MRC de Joliette générées par la réalisation du projet présenté;
- Présentation d'un plan d'affaires, ou d'un plan de redressement et de prévisions financières portant sur deux années d'opération qui démontrent que l'entreprise présente de bonnes possibilités de viabilité ou de rentabilité;
- Établir une tarification réaliste et éviter une concurrence déloyale;
- Avoir un financement diversifié incluant la mise de fonds (monétaire, humaine et matérielle).

³ Un minimum de deux soumissions est exigé lorsque possible.

5. Nature de l'aide financière et modalités de versements

- Grille de calcul de l'aide financière en fonction du niveau de revenus autonomes de l'entreprise d'économie sociale par rapport à ses revenus totaux et du type de projet :

ENTREPRISE	1^{ère} demande FAE – Volet 2 Contribution remboursable et/ou non remboursable	2^e demande FAE - et subséquentes Volet 2 Contribution remboursable
En démarrage (1 an et moins)	- R.A. \geq 30 % : max. 25 000 \$ - 20 % \geq R.A. < 30 % : max. 20 000 \$	
En expansion (plus de 1 an)	- R.A. \geq 30 % : max. 25 000 \$ - 20 % \geq R.A. > 30 % : max. 20 000 \$ - Plan de redressement : max. de 10 000 \$ - Plan de développement, de com. ou promo. : max. de 5 000 \$	- R.A. \geq 30 % : max. 20 000 \$ - 20 % \geq R.A. > 30 % : max. 14 000 \$ - Plan de redressement : max. de 10 000 \$ - Plan de développement, de com. ou promo. : max. de 5 000 \$

R.A. = Revenus autonomes

- Pour le démarrage d'un organisme, l'aide totale en subvention provenant des gouvernements fédéral et provincial, de la MRC et des municipalités incluant le FAE, ne doit pas dépasser 80 % du coût du projet incluant les besoins en fonds de roulement;
- Pour l'expansion d'un organisme existant, l'aide consentie par le FAE est d'un maximum de 50 % des dépenses admissibles dans le coût du projet présenté. Un maximum de 80 % de l'aide gouvernementale totale, incluant le montant du FAE, devra être respecté;
- Dans le cas de l'acceptation d'un projet d'élaboration d'un plan de développement stratégique ou d'un projet d'élaboration et de mise en œuvre d'un plan de communication ou de promotion, l'aide consentie par le FAE est d'un maximum de 50 % des dépenses admissibles dans le coût du projet présenté. Un maximum de 80 % de l'aide gouvernementale totale, incluant le montant du FAE, devra être respecté;
- Chaque subvention fait l'objet d'un protocole d'entente entre la CDÉJ et le bénéficiaire. Ce protocole définira les obligations des parties, les conventions et les conditions de versement de l'aide financière;
- L'aide financière sera versée directement à l'organisme qui devra être légalement constitué;
- La durée maximale du protocole d'entente est de deux (2) ans pour les contributions non remboursables et pour la durée du protocole de remboursement pour les contributions remboursables maximum quatre (4) ans.

6. Conditions spécifiques du prêt sans intérêts :

A. Modalités du prêt sans intérêts

Contrat de prêt :

- Les conditions et modalités seront déterminées à la signature du contrat et seront en vigueur pour toute sa durée. Selon les besoins extraordinaires du promoteur, les modalités du contrat de prêt peuvent être révisées.
- Le cadre global du suivi est défini dans le contrat de prêt qui intervient entre la CDÉJ et l'emprunteur.

Taux d'intérêt établi par la CDÉJ :

- Le taux d'intérêt sera de zéro (0 %). Ce taux peut être sujet, en tout temps, à une révision par le conseil d'administration.

Durée du prêt :

- L'amortissement du prêt est calculé sur un maximum de 48 mois (4 ans) au prorata du montant prêté.

B. Conditions de remboursement

Fréquence des remboursements :

- Le prêt émis par la CDÉJ est remboursable par versements égaux et consécutifs, par des prélèvements automatiques à une date déterminée par la CDÉJ, et pour toute la durée du prêt. Un spécimen de chèque et l'autorisation de prélèvement doivent être remis à la signature du contrat.
- Un moratoire de six (6) mois pourra être autorisé à l'entreprise dès la signature de l'entente de prêt.
- Le prêt est ouvert, donc l'emprunteur peut en accélérer le remboursement sans la moindre pénalité ou effectuer un paiement total de la somme due.

Défaut de remboursement :

En cas de retard de remboursement, la CDÉJ se réserve le droit d'appliquer le protocole suivant :

- Identifier avec l'emprunteur les causes du/des retards et des problèmes de remboursement;
- Mettre en place un processus de solutions (objectifs, actions, résultats visés) dans lequel l'entrepreneur participe activement;
- Ajuster et revoir les délais de paiement, en considérant la réalité financière de l'entreprise.

Pour chaque effet sans provision, des frais de 25 \$ sont facturés à l'emprunteur et payables immédiatement.

État de compte :

Sur demande écrite de l'emprunteur, la CDÉJ peut émettre un état de compte.

Politique de recouvrement :

En cas de non-remboursement de l'emprunt, la CDÉJ appliquera les démarches suivantes :

- Il fera deux appels téléphoniques à l'emprunteur ou laissera deux messages enregistrés;
- Il enverra un avis écrit à l'emprunteur pour expliquer la situation et pour trouver une modalité d'entente;
- Il fera émettre une mise en demeure, laquelle accordera un délai de dix (10) jours à l'emprunteur pour proposer une solution;
- Il se verra dans l'obligation de recourir aux mécanismes légaux prévus par la loi et de rappeler le prêt si nécessaire.

7. Restrictions pour le volet Soutien à l'économie sociale

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la CDÉJ ne sont pas admissibles;
- L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette d'une entreprise, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé, sauf dans le cas d'un projet de redressement clairement défini et accepté par la CDÉJ;
- L'accès au FAE sous forme de contribution non remboursable se fera au maximum à une (1) reprise excluant une demande de redressement (admissible à une reprise). Chaque demande, excluant la

demande de redressement, devra être espacée de deux (2) ans. Toutes les demandes subséquentes de l'entreprise seront admissibles pour le volet contribution remboursable seulement;

- Toutes les demandes adressées et octroyées à une entreprise d'économie sociale présentées au Volet 3 de l'ancienne politique FÉE du CLD Joliette comptent pour cette politique. Cependant les entreprises ayant déjà été bénéficiaires d'une contribution à ce volet sont admissibles aux contributions remboursables.

Volet 3 – Innovation, Exportation, Relève et Services professionnels

L'objectif principal du volet « Innovation, exportation, relève et services professionnels » est de valoriser les projets d'investissements et la compétence des entreprises en offrant une contribution non remboursable. Cette contribution non remboursable servira pour des honoraires professionnels, du prototypage ou des études de faisabilité, pour l'acquisition de services de professionnels en exportation (SODIL) ou du **Programme RELÈVE de Lanaudière Économique**.*

**entente en négociation et non complétée.*

1. Nature de l'aide offerte et dépenses admissibles

- Sont admissibles à cette aide financière que les entreprises qui se voient octroyer un financement du FLI ou FLS de la MRC de Joliette;
- Les contributions non remboursables de ce volet sont combinables pour une valeur maximum de 3000 \$ par projet financé par un prêt FLI ou FLS de la MRC de Joliette. (les aides techniques offertes en collaboration avec la SODIL et Lanaudière Économique comptent pour 1500 \$ chacune lors d'une combinaison);
- Contribution non remboursable pour financer les services de professionnels en lien avec un projet d'innovation, d'exportation, ou de relève d'entreprise. (Notaire, comptable, fiscaliste, avocats, architecte, etc.) afin de valoriser le recours à ces compétences dans l'entreprise;
 - ✓ La contribution non remboursable sera d'un maximum de 1 000 \$
- Remboursement de tests et d'études de prototypage final et/ou d'études de faisabilité qui ont mené à un investissement dans l'entreprise.
 - ✓ La contribution non remboursable sera d'un maximum de 2 000 \$
- Accompagnement technique de professionnels en exportation de la SODIL, financé par la CDÉJ, afin d'augmenter les compétences de l'entreprise.
 - ✓ Valeur totale de l'aide technique de 3 000 \$ en honoraires professionnels de la SODIL par projet financé
- **Accompagnement technique de professionnels en relève d'entreprises de Lanaudière Économique, financé par la CDÉJ, afin d'augmenter les compétences en transfert de l'entreprise.**
 - ✓ **Valeur totale de l'aide technique de 3 000 \$ en honoraires professionnels de Lanaudière Économique par projet financé***

** entente en négociation et non complétée.*

2. Rappel des principaux critères analysés par le comité d'investissement

L'ensemble des critères vous est présenté à la page 3 dans la section Structure de gestion

- Viabilité et rentabilité du projet démontrées dans un plan d'affaires complet;
- Remplir toutes les conditions exigées au déboursement d'un prêt FLI/FLS octroyé par l'un ou l'autre de ses fonds;
- Inclure des dépenses en immobilisation;
- Avoir un montage respectant les conditions de mise de fonds évoquées plus, haut, qui est réalisable, et favorisant la réussite du projet;
- Le promoteur doit démontrer à la satisfaction de la CDÉJ que l'aide financière est significative à la réalisation de son projet.

3. Modalités de versements de l'aide financière

- Elle sera versée directement à l'entreprise qui devra être légalement constituée;
- La contribution non remboursable sera versée sur présentation de factures détaillées et dont la mention acquittée ou payée est inscrite;
- Dans les cas d'aide financière reliée à l'obtention de services-conseils de la SODIL ou de Lanaudière Économique, ces deux parties factureront seulement la CDÉJ et non l'entreprise pour les services rendus à l'entreprise;
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la CDÉJ et l'entreprise. Ce protocole d'entente définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

4. Restrictions pour le volet Innovation, Exportation, Relève et Services professionnels

Ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- Ne sont pas admissibles les honoraires et frais d'administration de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation;
- Une même entreprise ne pourra pas bénéficier à plus de deux (2) reprises du volet 3 de cette politique.

ANNEXE 1 : Identification des secteurs privilégiés et des activités non admissibles

Secteurs prioritaires pour les volets 1 et 3 :

- Entreprise manufacturière;
- Entreprise récréotouristique;
- Entreprise en agroalimentaire (transformation ou production de produits alimentaires, sont exclus les restaurants, les épiceries, les dépanneurs, les magasins d'aliments naturels, etc.);
- Entreprise de services aux entreprises à caractère commercial et industriel;
- Tout autre projet démontrant son côté innovateur et comportant une valeur ajoutée.

Rappel :

Les entreprises de l'économie sociale admissibles au volet 2 ne sont pas admissibles aux volets 1 et 3.

Activités non admissibles pour les volets 1 et 3 :

- Organisme à but non lucratif (volet 1 uniquement);
- Entreprise à caractère sexuel, religieux ou politique;
- Entreprise de services professionnels régis par un ordre;
- Entreprise dont les revenus proviennent majoritairement de commissions;
- Entreprise à caractère spéculatif;
- Entreprise à caractère temporaire/non récurrent;
- Entreprise agissant à titre de sous-traitant exclusif pour une seule entreprise.

La CDÉJ n'exclut aucun secteur d'activités. Cependant, elle rejettera les projets qui possèdent les caractéristiques suivantes pour les volets 1, 2 et 3 :

- Ventes à paliers multiples (pyramidale);
- Tendance discriminatoire ou dégradante en ce qui a trait notamment au sexe et à l'origine socioculturelle;
- De défense ou de discrimination politique ou religieuse;
- Vise la recherche et le développement;
- D'acquisition de franchise;
- Visant l'obtention unique d'une subvention ou d'un prêt d'organisme;
- En redressement financier (cas de faillite technique)